



Les prestations sociales L'ACCES AU LOGEMENT

Il existe, pour l'hébergement des demandeurs d'asile, des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, un dispositif national d'accueil (DNA) qui comprend des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et des centres provisoires d'hébergement (CPH). Cependant, seule une partie de cette population est hébergée.

L'accès à un logement autonome étant difficile, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent faire appel à des outils s'adressant à un public en difficulté, tels que le logement social, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), le fonds de solidarité pour le logement (FSL), le contingent préfectoral ou les accords collectifs.

Enfin, depuis mars 2007, un droit au logement opposable a été institué. Les réfugiés statutaires pourront se prévaloir de ce droit puisqu'ils résident sur le territoire français de façon régulière. Un décret précisera si les bénéficiaires de la protection subsidiaire seront concernés par ce droit.

L'hébergement en CPH

Depuis 1991, on distingue les centres qui accueillent les demandeurs d'asile de ceux qui accueillent les réfugiés statutaires (circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile)¹. Les demandeurs d'asile sont, depuis cette date, hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) tandis que les réfugiés statutaires sont hébergés en centre provisoire d'hébergement (CPH).

D'un point de vue juridique, les CPH sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Leurs missions générales sont celles de l'ensemble des CHRS². Cependant, au terme de la circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des CPH, ceux-ci ont pour mission particulière de préparer l'insertion des réfugiés statutaires arrivant en France en favorisant leur accès aux dispositifs de droit commun. Outre l'hébergement, ils assurent également l'ouverture des droits au RMI, l'accompagnement vers l'emploi et la formation, l'accès aux soins, l'aide et l'action sociale durant le séjour (qui est de

¹ Pour un historique du dispositif national d'accueil, voir: LAY V., «Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, d'un statut à un autre», *Pro asile*, n° 14, juin 2006, p. 24-26.

² Créés dans les années 1970, les CHRS assurent la prise en charge de publics en difficulté.

six mois, renouvelable une fois). De plus, les CPH proposaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, des formations linguistiques à visée professionnelle.

Désormais, celles-ci sont dispensées en dehors des centres, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (Voir « Le droit à la formation linguistique »). Depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent prétendre à l'hébergement en CPH (voir l'article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles).

A noter

Des solutions d'hébergement alternatives

L'offre de places en CPH étant plus faible que la demande, d'autres solutions d'hébergement de droit commun sont mobilisées pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils peuvent bénéficier de différentes solutions d'hébergement mises en place pour les publics en difficulté : centres d'hébergement et de réinsertion sociale, résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants, maisons-relais, etc. Ils peuvent aussi être pris en charge dans le cadre d'un hébergement d'urgence qui relève de places prévues pour les demandeurs d'asile ou de places destinées aux personnes sans domicile fixe, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non³.

CONDITIONS À REMPLIR

L'attribution des places en CPH est effectuée au niveau national après rapprochement des demandes et des places disponibles signalées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations qui prépare les orientations.

Les personnes admises en CPH doivent avoir la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, être sans ressource (ou sans ressource suffisante en fonction de leur situation familiale) et sans logement.

De plus, d'après la circulaire MES/DPM n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile, certaines personnes sont prioritaires pour l'admission en CPH :

- Les réfugiés reconnus depuis un an au plus ;
- Les familles avec enfants en bas âge ;
- Les jeunes majeurs (jusqu'à vingt ans) ;
- Sur avis médical motivé, les réfugiés ayant des problèmes de santé, mais ne nécessitant pas un accueil médicalisé ;

³ L'accès aux structures d'hébergement d'urgence, contrairement à l'accès aux autres formes d'hébergement et au logement, ne dépend pas d'une condition de régularité du séjour mais est accordé au regard d'une situation de détresse.

- Les femmes seules ;
- Le conjoint ou l'enfant d'un réfugié bénéficiaires d'un regroupement ou rapprochement familial officiel et ayant déposé une demande d'asile.

En théorie, tous les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils aient ou non été hébergés en CADA, peuvent demander une place en CPH (article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles). En pratique, les CPH accueillent en majorité des réfugiés statutaires ayant été auparavant hébergés en CADA et souffrant de difficultés particulières d'insertion.

La sortie des CADA

La difficulté à reloger les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peut rendre difficile la sortie des CADA. Pendant le délai officiel de sortie, d'une durée de trois mois renouvelable une fois avec l'accord du préfet (article R. 348-3 du Code de l'action sociale et des familles), les CADA doivent prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'accès aux droits, à l'emploi ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée au public qu'ils hébergent.

DÉMARCHES

Envoyer un formulaire d'entrée en CPH à l'Anaem. Ce formulaire peut être obtenu auprès des CADA ou des centres communaux d'action sociale (CCAS), pour les personnes qui ne sont pas hébergées en CADA. Ces organismes pourront préciser les pièces à fournir pour la demande.

Joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Une photocopie de la lettre informant de la décision de l'Ofpra ;
- Une photocopie du titre de séjour ou du récépissé de demande de titre de séjour ;
- Un certificat médical ;
- Une note sociale remplie par un travailleur social ;
- Toute autre pièce jugée utile pour appuyer la demande.

L'accès au logement

L'accès au logement social

Le logement social, dont la construction est en grande partie financée par l'Etat, participe à la mise en oeuvre du droit au logement, c'est-à-dire à l'effort consenti par l'Etat pour aider les personnes en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement, dans le cadre de sa politique d'aide au logement (articles L.301-1, L.441 et L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation).

CONDITIONS À REMPLIR

L'accès au logement social suppose la régularité du séjour pour les étrangers (article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, arrêté interministériel du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées par l'article R.441-1).

✚ Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent donc, en tant que titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, déposer une demande de logement social.

Les demandeurs doivent également remplir des conditions de ressources, révisées régulièrement par circulaires, qui varient suivant la composition familiale du ménage et le lieu de résidence. Par exemple, la circulaire UHC/FB 3 N° 2005-83, relative au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, fixe le plafond de ressources annuelles imposables pour Paris et l'Ilede- France à 17 927 euros et pour les autres régions à 15 586 euros.

✚ En théorie, l'accès des réfugiés statutaires à un logement social devrait être favorisé grâce à une convention signée en 2002 entre l'Etat et l'Union sociale pour l'habitat (USH)⁴. Dans la pratique, cette convention n'est pas vraiment effective. En outre, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne figurent pas dans la convention précitée car la protection subsidiaire n'existait pas au moment de sa signature et qu'il n'y a pas eu de réactualisation.

DÉMARCHES

Le demandeur doit retirer et déposer un dossier auprès des institutions ou organismes suivants : services sociaux de la commune, établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat (généralement la préfecture de département), bailleurs sociaux (organismes de gestion des HLM, sociétés d'économie mixte disposant d'un patrimoine locatif conventionné).

La première demande de logement social dans un département donne lieu à l'attribution d'un numéro d'enregistrement de la demande, le numéro unique départemental (NUD) qui permet le suivi mais aussi l'évaluation du délai d'instruction de la demande.

Lorsque le délai de présentation du dossier de demande de logement à la commission d'attribution des logements (CAL) est anormalement long, les candidats peuvent saisir une commission de médiation placée auprès du préfet de département (Voir auprès du service habitat de la préfecture de département). Cette commission est composée de représentants de bailleurs, de locataires et d'organismes d'insertion par le logement.

⁴ Voir la convention-cadre entre l'Union nationale HLM (aujourd'hui dénommée Union sociale pour l'habitat) et l'Etat signée le 3 avril 2002.

PIÈCES À FOURNIR

La liste des pièces à joindre au dossier de demande de logement social varie suivant les organismes. Certaines pièces sont obligatoires :

- Une photocopie du titre de séjour: carte de résident, carte de séjour temporaire, récépissé de demande de titre de séjour, etc. Voir la liste établie par l'arrêté du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées à l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Une photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2. Les personnes qui viennent d'obtenir leur statut ne peuvent fournir ce type de document. Les bailleurs sont généralement compréhensifs, mais il arrive que certains refusent de prendre en compte la demande de logement faute d'un avis d'imposition conforme.

D'autres pièces sont facultatives :

- Une quittance de loyer, une attestation d'hébergement ou des reçus d'hôtels ;
- Une photocopie du livret de famille et un certificat de scolarité (si la personne a des enfants);
- Une photocopie des bulletins de salaire ou une attestation Assedic.

Validité des titres de séjour pour une demande de logement social

La liste établie par l'arrêté du 25 mars 1988 est obsolète, dans la mesure où certains titres n'existent plus et où les nouveaux titres remis aux réfugiés statutaires ne sont pas pris en compte (par exemple, le récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, portant la mention «reconnu réfugié»). En 2005, France terre d'asile a saisi la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC) du ministère de l'Équipement à ce sujet. La Direction de la population et des migrations a, de son côté, demandé, en 2004, au ministère de l'Intérieur de modifier cet arrêté afin d'intégrer, notamment, ce récépissé à la liste des titres acceptés. Il n'y a pas eu de réponse.

En pratique, le récépissé de demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour d'une durée de trois mois, renouvelable, portant la mention « reconnu réfugié », est accepté par les bailleurs dans certains départements mais pas dans d'autres.

Enfin, un courrier daté du 27 juin 2006, émanant du directeur de la DGUHC et adressé au directeur de la Direction départementale de l'équipement de la Manche, indique que la carte de séjour avec la mention « vie privée et familiale », qui est remise aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, satisfait aux conditions légales de permanence de séjour nécessaires à l'accès au logement social, telles que définies par l'arrêté du 25 mars 1988. Les titulaires de cette carte ne peuvent se voir refuser une attribution de logement social au motif de l'invalidité de leur titre de séjour.

L'accès au logement privé

Les logements sociaux ne sont pas les seuls débouchés possibles. L'accès au parc privé est envisageable même s'il reste difficile pour les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les personnes peuvent s'appuyer sur des outils comme le 1% logement⁵ s'ils sont salariés ou le LOCA-PASS⁶ s'ils sont salariés locataires dans le parc privé ou âgés de moins de trente ans. Ils peuvent également accéder à la propriété grâce à différents prêts. Les banques n'accordent généralement des prêts immobiliers qu'à la condition que le ménage possède des revenus stables, ce qui implique souvent d'être en contrat à durée indéterminée. Enfin, les organismes de micro-crédit constituent parfois une ressource⁷.

A noter

Les aides personnelles au logement

Les locataires d'un logement peuvent bénéficier de trois types d'aides au logement, versées par les caisses d'allocations familiales, qui sont attribuées sous condition de ressources et ne sont pas cumulables : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). Pour y prétendre, les étrangers doivent remplir une condition préalable de régularité du séjour. Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire qui sont titulaires d'un titre de séjour ou en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour pourront y prétendre s'ils remplissent les autres conditions requises.

Les outils favorisant l'accès au logement

1. Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), conçu pour trois ans, est un ensemble d'actions coordonnées à l'échelle du département afin de favoriser l'accès au logement ou le maintien dans un logement. Il a été créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, dite loi Besson (article 2).

La priorité des actions menées par le plan doit être accordée aux personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des habitations insalubres et de fortune, ainsi qu'à celles qui cumulent les difficultés (article 4 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990). La définition est, en fait, assez large et des critères plus précis figurent parfois dans le document rédigé du PDALPD.

⁵ 1% logement ou 1% patronal: cotisation versée par les entreprises de plus de vingt salariés de secteur privé non-agricole, servant à financer des logements sociaux dont certains sont, en contrepartie, «réservés» aux employeurs.

⁶ Aides financières proposées par le 1% logement portant sur le dépôt de garantie et la caution, visant à faciliter l'accès des salariés du secteur privé au logement locatif.

⁷ Voir l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

✎ La plupart des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être considérés comme prioritaires, au regard de ces critères. En revanche, ils ne bénéficient pas d'actions qui s'adressent à eux en tant que « réfugié » ou « bénéficiaire de la protection subsidiaire », sauf si les associations qui les prennent en charge et qui participent au PDALPD parviennent à convaincre les autres partenaires de la nécessité d'en mettre en place (la plupart des PDALPD ne comportent aucune action spécifique pour ce public).

2. Le Fonds de solidarité pour le logement

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été créé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990. C'est un dispositif caractérisé par l'octroi d'aides financières visant à favoriser l'accès au logement ou le maintien dans un logement des personnes en difficulté, dont les ressources ou les conditions d'existence sont inadaptées.

Dans certains cas, le FSL permet de financer les frais d'agence pour la location d'un logement. Ces aides concernent les particuliers mais aussi les associations qui assurent un accompagnement social lié au logement (ASLL)⁸ ou qui louent et sous-louent des logements autonomes à des personnes en difficulté. Le règlement intérieur du FSL, élaboré par le conseil général, détermine précisément les conditions d'octroi des aides en tenant compte des priorités du PDALPD et en fixant un barème de ressources des personnes (Voir le décret n° 2005- 212 du 2 mars 2005).

✎ Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent recevoir, s'ils remplissent les conditions de ressources, des aides du FSL soit directement, soit par le biais des associations qui les prennent en charge et développent des actions pour favoriser leur accès à un logement autonome.

Une commission examine les dossiers de demande d'aides du FSL pour l'accès ou le maintien dans un logement. Les dossiers sont disponibles auprès des centres communaux d'action sociale, des caisses d'allocations familiales, des conseils généraux ou encore auprès des organismes gestionnaires du FSL dans le département. L'attribution ou le refus est ensuite notifié aux intéressés.

Les formulaires à remplir et les pièces à fournir dépendent du type d'aide demandé. Ils sont généralement donnés avec le règlement intérieur du FSL. Il ne faut pas hésiter à réclamer ce règlement intérieur, auprès de l'antenne locale du FSL, pour connaître l'étendue des actions menées.

3. Le contingent préfectoral/municipal et les accords collectifs

Indépendamment de l'accès au logement social, qui suppose une liste d'attente car les demandes sont nombreuses, il existe un droit de réservation des logements sur une partie du parc public, accordé au titre du « contingent préfectoral » ou « municipal » (article R.441-5 du

⁸ Suivi social pratiqué par des organismes agréés pour permettre aux ménages d'accéder à un logement décent et autonome et de s'y maintenir.

Code de la construction et de l'habitation)⁹. Des accords collectifs sont aussi conclus pour trois ans entre le préfet de département et les organismes HLM, dans lesquels ces derniers s'engagent, notamment, à fournir annuellement un certain nombre de logements (article L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation). Les accords collectifs s'ajoutent parfois au contingent préfectoral ou municipal.

Ces dispositifs, qui s'adressent à des publics prioritaires et s'insèrent dans le PDALPD, ne sont cependant pas obligatoires.

📌 Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont la possibilité de bénéficier de ces dispositifs compte tenu de leur situation, comme pour le PDALPD.

Pour le contingent préfectoral, il est possible de déposer une demande de logement social directement auprès d'un organisme «réservataire»¹⁰ du parc social qui proposera la candidature à la commission d'attribution des logements de l'organisme HLM. Si le dossier est accepté, la personne peut obtenir un logement social plus rapidement que par la procédure de demande classique.

Pour pouvoir profiter d'une attribution dans le cadre d'accords collectifs, il suffit de déposer une demande de logement social auprès des bailleurs concernés (Voir avec la préfecture de département pour connaître la liste des bailleurs concernés).

4. Le droit au logement opposable

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable. Elle dispose que « le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir ».

📌 Les réfugiés pourront donc se prévaloir de ce droit. En revanche, le décret mentionné plus haut indiquera si les bénéficiaires de la protection subsidiaire entreront dans le champ d'application de la loi.

Dans chaque département, doit être créée une commission de médiation. Elle peut être saisie :

- «sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux» ;

⁹ L'article 60 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a donné naissance au contingent municipal. Le préfet de département peut déléguer au maire d'une commune son droit de réservation des logements auprès des bailleurs sociaux.

¹⁰ Organismes «réservataires»: l'Etat (représenté par le préfet de département), les collectivités locales (dont la mairie) et leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres de commerce et d'industrie, les employeurs et les organismes collecteurs du 1% patronal, les organismes à caractère désintéressé.

- « sans condition de délai lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère de logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap [...] ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap»;
- «par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans un délai» fixé par arrêté du préfet.

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. La liste des demandeurs prioritaires est ensuite transmise au préfet. Si une offre de logement n'a pas été faite dans un délai fixé par décret, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal administratif tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. Le tribunal statue dans un délai de deux mois. Ce recours est ouvert à compter du 1er décembre 2008 dans les deux premiers cas et à partir du 1er janvier 2012 pour le troisième.

La loi du 5 mars 2007 prévoit également un droit à l'hébergement. Ainsi, la commission de médiation peut être saisie «sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande».

La commission de médiation transmet au préfet la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil. Si une offre d'hébergement n'a pas été faite dans un délai fixé par décret, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal administratif tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement. Le tribunal statue dans un délai de deux mois. Ce recours est ouvert à compter du 1er décembre 2008.

Deux actions pilotes pour favoriser l'accès au logement des réfugiés

Le projet Accelair de Forum Réfugiés

Le projet Accelair (Accélérons l'insertion durable des réfugiés) a pour objectif de favoriser l'insertion par le logement et par l'emploi des réfugiés statutaires par un effet de synergie (mise en commun de ressources). L'association Forum Réfugiés assure la coordination du projet qui mobilise différents partenaires associatifs et institutionnels, ainsi que des bailleurs.

La plate-forme PRIM et le projet Reloref de France terre d'asile

La plate-forme PRIM est destinée à favoriser la mobilité géographique des réfugiés statutaires en les aidant à trouver un emploi et un logement dans des départements où les besoins en main d'oeuvre sont importants et où la crise du logement est moindre (mise en rapport avec les acteurs locaux, démarchage auprès des entreprises, des bailleurs, des administrations, etc.).

Le projet Reloref (Rechercher un logement pour les réfugiés) vise à faciliter l'accès au logement des réfugiés statutaires hébergés en CADA ou dans le cadre d'un hébergement d'urgence. Il passe par la mobilisation de logements dans le parc privé (gestion de quatre-vingts « logements-relais » répartis sur quinze départements), par la création d'outils de sécurisation locative en faveur des propriétaires, par le développement de partenariats

(entre autres avec la Fédération des centres PACTARIM et la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement) et par des opérations de communication auprès des acteurs privés.

POUR EN SAVOIR PLUS

FRANCE TERRE D'ASILE, «Guide de l'accès au logement des réfugiés statutaires», *Les cahiers du social*, n° 12, janvier 2007.

SITES INTERNET

Site de l'Agence nationale pour l'information sur le logement
www.anil.org

Site du ministère du Logement et de la ville
www.logement.gouv.fr

TEXTES OFFICIELS

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Code de l'action sociale et des familles : article L.345-1 et R.348-3.

Code de la construction et de l'habitation : articles L.301-1, L.441, L.441-1, L.441-1-2 et R.441-1 et R.441-5.

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement.

Arrêté interministériel du 25 mars 1988 relatif aux conditions de séjour des personnes physiques visées à l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Convention-cadre entre l'Union nationale HLM et l'Etat signée le 3 avril 2002.